

MUSSY-SUR-SEINE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DOCUMENT N°5

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du

26 JUIN 2007

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé :

- 1- Vous repérez sur les plans de zonage le numéro de référence de cette réserve,
- 2- Vous recherchez dans le tableau ci-après cette référence,
- 3- Ce tableau vous fournit les désignations de l'opération projetée sur cette réserve et de la collectivité ou du service public qui en a demandé l'inscription dans ce Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme, dans son article L 123-17, fixe les dispositions suivantes :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan Local d'Urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce Plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L 230-1 et suivants. »

L 230-3 :

« La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

(...)

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L 13.10 et L 13.11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » *(immeubles partiellement touchés rendant inutilisables dans des conditions normales la partie restante, terrain réduit au quart de sa contenance totale et inférieur à 10 ares, exploitation agricole dans des conditions normales empêchées en raison des nouvelles dimensions -configuration, conditions d'accès à la parcelle-, emprise partielle occasionnant un grave déséquilibre de la structure d'une exploitation agricole).*

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approximative
	VOIRIE		
1	Elargissement à 8 m d'emprise du chemin rural de Mussy-sur- Seine à Gommeville	commune	0 ha 09 a
4	Elargissement à 8 mètres du chemin rural des Maizes	commune	0 ha 20 a
	OUVRAGES PUBLICS		
2	Agrandissement du cimetière	commune	0 ha 25 a
3	Espace public (parking)	commune	0 ha 13 a